



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Chenereilles
(département de la Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4140

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4140, déposée complète par la SAS RESOLIENCE le 24 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 22 décembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire en date du 22 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 KWc pour une surface totale de panneaux de 5 000 m² sur une emprise clôturée d'environ 1 ha (parcelles 0C 1613, 0C 1614 et 0C 1659), située au lieu-dit « les Grands Champs » sur la commune de Chenereilles dans le département de la Loire ;

Considérant que le projet, d'une durée de 4 mois, débutera le premier semestre 2024 et prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux,
 - la réalisation des fondations de type blocs en béton d'une profondeur inférieure à 50 cm ou pieux vissés sans étape de terrassement préalable ;
 - la pose des châssis porteurs ;
 - l'installation des panneaux placés à 2 cm les uns des autres pour permettre l'écoulement des eaux pluviales, fixés sur des supports métalliques inclinés avec des espacements entre rangées de 4 à 5 m ;
 - le creusement d'une tranchée pour faire passer les câbles électriques et relier les modules photovoltaïques entre eux ;
 - le raccordement des panneaux solaires au réseau public ;
 - la création d'un poste électrique d'environ 24 m² en bordure de la route d'accès ;
 - la mise en place d'une clôture ;
- en phase exploitation,
 - des visites périodiques d'entretien préventif soit un jour par trimestre ;
 - l'entretien du site effectué par pâturage ovin avec un complément mécanique si besoin ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compris au sein de la Znieff de type II « Monts du Forez », et à proximité de plusieurs Znieff de type I : « Ruisseaux de Laval et de la Thuillière » à 630 m, « Pelouses sèches basaltiques du Suc de la Garenne » à près d'1 km et « Bocage de Triols et Fils » et « Coteaux Boisset-Saint Priest » à environ 2 km mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le projet, de faible importance, est situé sur des prairies permanentes qui seront maintenues et entretenues par pâturage ovin et que les incidences sur la faune locale seront réduites par la mise en place d'une clôture permettant la libre circulation de la petite faune ;

Considérant que le pétitionnaire devra réaliser les travaux en période automnale ou hivernale hors période de nidification (1^{er} septembre au 1^{er} mars) et qu'il devra s'assurer de l'absence d'espèces sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle, qu'il est concerné par un périmètre de protection éloigné (PPE) de captage publique mais qu'aucun terrassement n'est prévu ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Chenereilles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4140 présenté par la SAS RESOLIENCE, concernant la commune de Chenereilles (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/12/2022

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03